

Pièce 5

<p>pages 20 et 21/121 : Il peut être précisé que la mission d'animation sur la continuité écologique en Lot-et-Garonne (MACE 47) a été mise en œuvre par la DDT 47 et conduite par la FDAAPPMA 47 entre 2016 et 2017. Cette dernière visait à identifier et diagnostiquer les ouvrages situés en liste 2 afin d'accompagner les propriétaires dans leurs démarches de mise en conformité. Tous les ouvrages concernés par cette liste ont fait l'objet d'un diagnostic et de propositions d'aménagement suivant plusieurs scénarios. Comme cela est précisé, à ce jour, aucun maître d'ouvrage n'a été défini sur le bassin versant.</p>	<p>Des précisions ont été apportées en page 2 de la pièce 5.</p>
<p>page 23 : L'« Atlas des Zones inondables de la Garonne » présenté est inconnu du Service Risques et Sécurité de la DDT 47. Cette cartographie des risques naturels et inondations doit donc être revue de façon à reprendre l'enveloppe du PPR Inondation dit des Confluents approuvé par arrêté préfectoral du 07 septembre 2010 pour les 5 communes que sont Calonges, Fauillet, Lagruère, Tonnelns et Villeton qui est le seul document de référence, en vigueur et opposable aux tiers pour les inondations de la Garonne dans ce secteur.</p>	<p>Mise à jour de la figure 7 page 23</p>
<p>Il convient aussi d'intégrer à l'étude la cartographie de la zone inondable de l'Ourbise par la méthode hydrogéomorphologique d'Artéla du 20 mars 2013, consultable notamment par le lien suivant http://cartelle.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelle/voir.do?carte=C2_AZI_047&service=DDT_47. En référence à cette étude, il est donc préférable de rajouter en page 22 au 3.3.4.1 que le risque inondation concerne aussi les communes traversées par l'Ourbise.</p>	<p>Le chapitre 3.3.4.1 a été mis à jour et la cartographie modifiée.</p>
<p>page 38/121 : l'historique des inventaires piscicoles utilisés pour l'état des lieux ne tient pas compte des derniers résultats des inventaires menés sur l'Ourbise (ci-joint en annexe). Ainsi, il convient de rajouter au tableau 11 les inventaires réalisés en 2018 et 2019 sur la station de suivi DCE n°05083650 correspondant au point OURB5 sur la figure 10. Ces résultats viendront apporter des éléments de réflexion pour l'analyse piscicole. Attention : l'analyse peut porter à confusion vis-à-vis de la truite commune qui ne doit pas être considérée comme une espèce repère sur ce bassin tel que le précise le PDPG. Les actions en faveur de la faune piscicole ne doivent pas nécessairement cibler cette espèce pour laquelle aucune reproduction naturelle n'est constatée et dont la présence est uniquement issue des repeuplements menés par les deux AAPPMA.</p>	<p>Les résultats des inventaires ont été mis à jour en incluant les années 2018 et 2019.</p>
<p>Il est bon de préciser aussi que les récents inventaires piscicoles (moulin de Picon) et observations visuelles (Caubeyres notamment) attestent de la présence du chabot celtique <i>Cottus perifretum</i> dont la population est dynamique et qui doit être considéré comme une espèce d'intérêt communautaire au même titre que le chabot commun. Les futurs travaux devront prendre en compte cette espèce et son cycle biologique (reproduction mars-avril) dans les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place au même titre que l'anguille européenne.</p>	<p>Ces éléments d'expertise ont été intégrés à chapitre 3.5.3 p.38. le tableau des périodes sensibles pour les espèces a été mise à jour.</p>
<p>A noter la présence de l'écrevisse à pattes blanches et son noyau de population à l'amont de l'Ourbise : une attention particulière devra être portée et tous les moyens devront être mis en œuvre pour écarter tout impact si le secteur venait à être concerné par des actions spécifiques en lit mineur.</p>	<p>Ces éléments d'expertise ont été intégrés à chapitre 3.5.3 p.38. le tableau des périodes sensibles pour les espèces a été mise à jour. A noter toutefois, qu'aucune action n'est prévue sur le tronçon concerné.</p>
<p>page 26 : il convient de mentionner que le bassin amont de l'Ourbise (jusqu'à Anzex) est concerné par la nouvelle ZNIEFF de type 2, créée en 2019 « Pinèdes à chêne liège de l'est du plateau landais » (fiche descriptive ci-jointe). Une ZNIEFF de type 2 correspond à un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes dont il faut tenir compte dans le PPG.</p>	<p>Les compléments ont été apportés au chapitre 3.4.2 p.38.</p>
<p>Pièce 27 - Fiche Action 10</p>	
<p>page 102 : Fiche action 10 « Aménagement d'abreuvoir » ; au titre du cadre réglementaire, supprimer « Action non concernée » et rajouter les rubriques visées 3.1.2.0 et 3.1.5.0</p>	<p>La fiche action a été mise à jour.</p>